

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Dénomination sociale et appréciation du risque de confusion selon le critère de la nature des activités exercées

Voglet, Bisimwa

Published in:
J.D.S.C.

Publication date:
2004

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2004, 'Dénomination sociale et appréciation du risque de confusion selon le critère de la nature des activités exercées: obs. sous Prés. Comm. Charleroi, 4 mai 2001', *J.D.S.C.*, p. 111.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

VOGLET, B., Dénomination sociale et appréciation du risque de confusion selon le critère de la nature des activités exercées

VOGLET, B., Dénomination sociale et appréciation du risque de confusion selon le critère de la nature des activités exercées J.D.S.C. 2004, 111-112.

.....
Texte intégral

Dénomination sociale et appréciation du risque de confusion selon le critère de la nature des activités exercées

Bisimwa **Voglet** Licencié en Droit et Economie des Assurances Assistant à la Faculté de Droit de Namur
Avocat au barreau de Namur

Position de la question

L'action principale a été introduite devant le juge de cessation et concerne une hypothèse de protection de la dénomination sociale sur pied de la loi sur les pratiques du commerce sans référence à l'actuel article 65 du Code des sociétés. Dans ce cadre, le juge doit analyser in concreto le risque de confusion entre les dénominations sociales litigieuses.

La motivation de la décision annotée s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence qui, en l'absence d'énumération législative des critères de référence nécessaire à la mise en œuvre de cet examen in concreto, s'accorde sur l'idée qu'il y a successivement lieu d'examiner: (a) la ressemblance entre les dénominations, (b) l'identité et/ou la proximité de rayonnement géographique et (c) la ressemblance des activités exercées.⁽¹⁾

La tendance actuelle ne va pas jusqu'à considérer qu'il y a une «distinction des activités exercées» lorsque, au sein d'un même secteur d'activités, une société établit qu'elle s'adresse à un tel public plutôt qu'à un autre

Dans la mesure où les deux premiers critères (ressemblance entre les dénominations et identité des aires d'influence géographique) menaient objectivement au constat d'une confusion, il restait au magistrat de départager les sociétés sur la base du risque de confusion résultant de la nature des activités exercées (application du troisième critère).

Dans le cadre de sa défense, la société poursuivie distinguait, dans le secteur d'activités concerné, le fait que les sociétés ne paraissaient pas s'adresser aux mêmes publics (professionnels-grossistes pour la société défenderesse, utilisateurs finaux pour la demanderesse). La question centrale réside donc ici dans la pertinence du recours au critère de la différenciation entre les publics visés par les sociétés en procès, étant entendu que le secteur d'activité est le même.

Le tribunal écarte cette «sous-distinction» et considère qu'au delà de la distinction entre les publics visés par les produits des entreprises concurrentes, il y a lieu de considérer la seule finalité du secteur d'activité.

Cette appréciation nous paraît rejoindre la tendance pouvant être observée dans la jurisprudence récente, lorsque les attendus des décisions permettent de se pencher sur le sujet. Celle-ci tient manifestement plus particulièrement compte du secteur d'activité et ne va pas jusqu'à distinguer, au sein d'un secteur d'activité déterminé, si l'une ou l'autre des entreprises s'adresse à tel ou tel «public» au sein de ce secteur.⁽²⁾

- (1) Voir notamment Bruxelles, 3 sept. 2002, *Annuaire Pratiques du commerce & Concurrence*, 2002, p. 499, publié également sous forme de sommaire dans la présente livraison; Bruxelles, 28 juin 2001, *JDSC*, 2003, n° 477, p. 132, obs., *J.T.*, 2002, p. 49; Bruxelles, 14 avr. 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 338, spéc. p. 350 in limine; Liège, 6 nov. 1998, *JDSC*, 2001, n° 276, p. 64, obs., *J.T.*, 1999, p. 557 (similitude du rayonnement géographique et des activités, mais pas des dénominations sociales). Les mêmes critères sont utilisés en ce qui concerne la protection du nom commercial dans le cadre d'une action en cessation, voir à ce sujet Prés. Comm. Gand, 29 janv. 2001, *JDSC*, 2003, n° 476, p. 128, obs., *T.G.R.*, 2001, p. 205; Bruxelles, 25 avr. 2000, *Ing. Cons.*, 2000, p. 285, *JDSC*, 2003, n° 474, p. 127 (sommaire). Concernant les difficultés dans la systématisation des critères à prendre en compte dans l'appréciation in concreto du risque de confusion, voir notamment Th. Van Innis, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 64, p. 48.
- (2) Voir notamment Bruxelles, 14 avr. 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 338, spéc. p. 350 (secteur d'activités: courtage en assurances), Liège, 6 nov. 1998, *JDSC*, 2001, n° 276, p. 64, obs., *J.T.*, 1999, p. 557 (secteur d'activités: techniques d'élévation et manutention; la Cour relève toutefois que les publicités des deux sociétés établissent qu'elles sont agents de marques différentes).
-